

Les résultats en seront communiqués à la famille au nom des deux médecins.

S'il y a une consultation écrite les deux médecins la signeront.

130.—S'il y a une divergence d'opinion entre les deux confrères, le consultant fera la prescription que lui dicte la conscience, sans faire de concession à la camaraderie ou à tout autre sentiment, de même qu'il aura le facile courage de se retirer sans rien ordonner de nouveau s'il partage absolument l'avis du traitant.

En tous cas, une fois revenu en présence de la famille, il ne proclamera pas la divergence d'opinion, si elle existe, et la nouveauté du traitement prescrit.

Il présentera les prescriptions faites comme le corollaire et la suite des prescriptions précédentes ou comme la réponse à des indications nouvelles qui n'existaient pas les jours précédents.

Si cependant il y a une divergence d'opinion profonde et persistante et que le médecin traitant en exprime formellement le désir, le consultant doit, avec beaucoup de ménagement et de courtoisie, révéler à la famille (en dehors du malade) la divergence d'opinion et demander l'appel d'un nouveau consultant.

Si le second consultant est de l'avis du premier, le traitant doit se retirer ou accepter la manière de voir des consultants.

Si, au contraire, le second consultant est de l'avis du traitant, il va de soi que le premier consultant n'a qu'à s'incliner.

14.—Le consultant ne doit pas revenir dans la maison en l'absence du traitant, même pour prendre des nouvelles du malade, à moins que le médecin ordinaire ne l'y ait formellement invité ou autorisé.

15.—Dans aucun cas, un médecin ne peut devenir traitant dans une maison où il a été appelé comme consultant, (à moins que le traitant soit mort).

Le client peut changer de médecin et alors le consultant peut continuer de venir en consultation avec le nouveau médecin ordinaire.

16.—Si le médecin traitant ne se rend pas à une consultation décidée, soit qu'il n'ait pas été prévenu par la famille, soit qu'il ait eu des impossibilités personnelles, le médecin consultant doit se retirer sans examiner le malade, toutes les fois que la consultation a lieu dans la ville où réside le consultant.

Si le consultant a été appelé hors de sa résidence, il peut examiner le malade sans son confrère ; mais il ne dit en rien sa manière de voir, ne formule rien, et écrit au médecin traitant pour lui formuler son diagnostic et les prescriptions qu'il propose.